

1.2.1.2 La prise en charge des ouvriers portuaires et des marins

Aux sociétés patriotiques fondées sur des bases ethniques s'ajoutent des sociétés de secours mutuel à la fin du XVIII^e siècle, lesquelles fleurissent pendant le XIX^e siècle. La mutualité est alors la principale organisation d'économie sociale qui se développe dans les communautés ouvrières urbaines⁹⁴. Fondées sur la démocratie associative, elles se distinguent des œuvres de bienfaisance et s'organisent sur un modèle d'entraide égalitaire et populaire⁹⁵. À Québec, des débardeurs, majoritairement irlandais, fondent la Société de bienfaisance des journaliers de navires en 1857. Cette association a pour but de constituer un fonds de secours pour les journaliers accidentés, sorte d'assurance mutuelle⁹⁶ venant en aide aux familles réduites à la misère par la maladie ou la mort d'un de leurs membres⁹⁷.

Malgré la multiplication des organismes d'assistance, très peu d'aide est fournie aux marins. Les autorités se contentent de limiter la durée de leur séjour dans la ville en leur apportant de l'aide médicale. Cette aide revient d'abord aux autorités gouvernementales et se traduit par un contrôle sanitaire resserré, notamment avec l'établissement de l'Hôpital de la marine et des émigrés⁹⁸. En 1831, le gouvernement du Bas-Canada autorise sa construction dans le faubourg Saint-Roch. Son ouverture le 20 juillet 1834 vient pallier à la fermeture la même année de l'Hôpital des Immigrés sur la rue St-Jean⁹⁹.

⁹⁴ À ce propos, Benoit Lévesque et Martin Petitclerc expliquent comment les mutualités deviennent ces « familles fictives » permettant de « renforcer le tissu social face aux pressions exercées par la transition au capitalisme et à l'urbanisation ». Benoit Lévesque et Martin Petitclerc, « L'économie sociale au Québec à travers les crises structurelles et les grandes transformations (1850-2008) », *Économie et Solidarités*, 39, 2 (2008), p. 18.

⁹⁵ À ce titre, consulter la partie « Entre l'autonomie communautaire et l'intégration au marché (1850-1890) » Lévesque et Petitclerc, « L'économie sociale », p. 17-19.

⁹⁶ Dans sa brochure relatant l'histoire paroissiale près du Cap-Blanc, H. Provost mentionne que la Société s'engage à verser aux familles une indemnité qui permet une inhumation décente. Elle n'est pas considérable, à peine cinquante dollars, mais elle est d'une précieuse assistance dans de nombreux cas. Provost, *Notre-Dame-de-la-Garde*, p. 205.

⁹⁷ Hare *et al.*, *Histoire de la ville*, p. 276.

⁹⁸ Parmi les admissions, on recense près de 600 décès entre 1851 et 1889. St-Hilaire et Drouin, « Les problèmes urbains », p. 233.

⁹⁹ Même si sa construction ne s'achève qu'au printemps 1835, l'établissement ouvre ses portes en 1834 en raison de la virulence des épidémies de choléra. Son financement est assuré par une taxe d'entrée dont doivent s'acquitter les navires à leur arrivée au port. « Hôpital de la marine [1834-1889] », *Guide des archives hospitalières de la région de Québec 1639-1970*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec. En ligne : http://www.banq.qc.ca/ressources_en_ligne/instruments_rech_archivistique/hopitaux/marine.html (consulté le 16 novembre 2016); Sylvio Leblond, « L'hôpital de la marine de Québec », *L'Union médicale du Canada*, 80 (1951), p. 616-626.

L'Hôpital de la marine est établi à l'origine pour recevoir les immigrants et les travailleurs du secteur maritime. Or, ces derniers ne constitueront pas la totalité de la clientèle reçue¹⁰⁰. Le ralentissement de l'immigration et la diminution de l'ampleur des épidémies permettent à l'hôpital d'ouvrir ses portes au reste de la population à partir de 1859¹⁰¹.

Un portrait sommaire des différents types d'assistance pendant la période à l'étude permet de constater que les ressources pour aider sont insuffisantes et ce, en dépit des efforts substantiels déployés en matière d'assistance médicale. De ce fait, la prison devient le dernier filet auquel peuvent s'accrocher les classes les plus pauvres. Dans un contexte portuaire, les organismes et institutions d'assistance doivent composer avec des populations de passage et immigrantes. Contrairement aux résidents arrêtés pour désordre, davantage susceptibles de pouvoir compter sur les traditionnels réseaux de parenté ou de voisinage, les nouveaux arrivants irlandais, marins et autres étrangers arrêtés pour ivresse ou vagabondage dans les rues de la ville ne possèdent pas de telles ressources. Ce faisant, ils finissent bien souvent par s'entasser dans les cellules de la prison commune.

1.2.2 Des institutions pour maintenir l'ordre public

Dans cette partie, nous verrons comment les autorités politiques et judiciaires mettent en place des dispositifs de contrôle du désordre dans un contexte portuaire. Déjà pour le désordre des marins, les élites locales réclament depuis 1852 la création d'un tribunal destiné aux affaires portuaires en Basse-Ville¹⁰² qui, à défaut de contenir le désordre, limiterait leur visibilité dans la ville. Comme il est indiqué dans la citation en exergue au début de l'introduction, « [t]he disfigured, tattered remains of a night's debauch would not

¹⁰⁰ Par exemple, l'hôpital accueille des femmes enceintes célibataires dont les nouveau-nés sont transférés vers un établissement à Montréal. Johanne Daigle *et al.*, « Hôpital de la marine (07/1834-1890) », *Naître et grandir à Québec 1850-1950*, Centre interuniversitaire d'études québécoises, 2008. <http://expong.cieq.ca/institution.php?-institution=137>, consulté le 2 février 2016.

¹⁰¹ À partir de 1866, les Sœurs de la Charité de Québec sont responsables de l'établissement et en 1870, celui-ci abrite une école de réforme des Soeurs du Bon-Pasteur de Québec. En 1876, il est renommé Hospice Saint-Charles. Daigle *et al.*, « Hôpital de la marine », consulté le 2 février 2016.

¹⁰² La Cour de Police existe déjà, mais ce tribunal siège en Haute-Ville.

then necessarily be paraded, at noon-day, though the streets in gangs as they are now ; and justice would be even more speedy... »¹⁰³

À partir de la fin du XVIII^e siècle, les crimes deviennent le « crime », et plus exactement un problème social¹⁰⁴. À partir des années 1810, une véritable mutation¹⁰⁵ s'effectue dans l'organisation de la justice, dans le sens d'un vaste processus de rationalisation du système de prise en charge du crime. À partir du début du siècle, l'emprisonnement sommaire des marginaux de la société devient une « caractéristique habituelle de la vie urbaine de la colonie, surtout durant les années 1820, et peut-être un peu plus à Québec qu'à Montréal¹⁰⁶ ». En plus de la hiérarchisation des cours judiciaires et une refonte systématique des lois pénales, le système de police se transforme en un organe bureaucratique occupant d'abord les grands centres urbains pour ensuite s'étendre progressivement aux campagnes¹⁰⁷. Le corps de police semble s'intégrer à la vie urbaine, faisant partie d'un vaste projet disciplinaire et de répression contre des marginaux¹⁰⁸.

1.2.2.1 Une police professionnelle

À partir du début du XIX^e siècle, Québec et Montréal se dotent progressivement de forces policières professionnelles. Dans son étude générale sur l'histoire de la police au Canada, Greg Marquis affirme que la restructuration des structures policières au XIX^e siècle est grandement inspirée des modèles impériaux britanniques¹⁰⁹. En Grande-Bretagne, l'institutionnalisation de la « nouvelle police¹¹⁰ » émane de la réorganisation des forces

¹⁰³ Précisons que le programme éditorial du journal *The Morning Chronicle* est orienté selon les intérêts commerciaux britanniques.

¹⁰⁴ Fecteau, *La liberté du pauvre*, p. 148-153.

¹⁰⁵ Fyson a montré que ce changement se produit à partir des années 1810, et notamment à Québec. Fyson, *Magistrats, police et société*.

¹⁰⁶ Fyson spécifie qu'à partir de la décennie 1810 l'emprisonnement sommaire devient pratique courante. Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 523.

¹⁰⁷ Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 545.

¹⁰⁸ Dufresne, « La police, le droit pénal et le crime », p. 120-130.

¹⁰⁹ Greg Marquis, *Policing Canada's Century: A History of the Canadian Association of Chiefs of Police*, University of Toronto Press, Toronto, 1993, p. 12-39.

¹¹⁰ Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 236; Donald Fyson, « La police au Québec, 1760-1878: des modèles impériaux dans une colonie nord-américaine », Vincent Denis et Catherine Denys, dir., *Polices d'Empires: XVIII^e-XIX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 194; Clive Emsley, *The English Police. A Political and Social History*, London, Longman, 1996, p. 24; Dufresne, « La police, le droit pénal et le crime », p. 422.

policieuses anglaises sous le ministre Robert Peel en 1829. Au Canada, en réaction aux Rébellions (1837-1838), deux corps de police relevant des instances gouvernementales sont constitués en 1838 par l'ordonnance de Lord Durham¹¹¹. Or, même si l'historiographie canadienne a longtemps retenu la thèse de la désorganisation et de l'inefficacité du système d'ordre à l'époque coloniale, les historiens réévaluent le moment d'apparition de la « nouvelle police » bien avant 1829¹¹².

Comme le souligne Fyson, la transition entre l'ancienne et la nouvelle police se fait progressivement et non sans difficultés. Contrôlée par l'administration coloniale et inspirée des modèles londoniens et irlandais, cette police moderne ne dure pas longtemps après les Rébellions. Il se crée un véritable « fossé entre les structures théoriques de la police selon la législation coloniale et celles qui sont réellement implantées dans la colonie¹¹³ ». En prenant en compte les réalités coloniales, Fyson note l'instabilité marquée des structures policières dans la colonie. Entre 1760 et 1878, il distingue neuf phases d'organisation policière au Québec¹¹⁴. À partir de 1843, les nouvelles forces policières ne relèvent essentiellement que des gouvernements municipaux. À la fin des années 1860, après des tentatives de restaurer la Police provinciale, la police au Québec « revient [...] à l'ancien système, fondé sur les initiatives locales¹¹⁵ ».

La fonction de police se consolide et se rationalise dans les grands centres urbains par la mise en place d'une force constabulaire salariée dotée d'une discipline militaire, de casernes et d'un uniforme qui marque une distance vis-à-vis de la population¹¹⁶. À partir des années 1810, une politique de plus en plus répressive est appliquée par les autorités contre les personnes dites « déréglées »¹¹⁷. En plus du maintien de l'ordre public impliquant la sanction de l'ivresse, de l'errance, de la désobéissance ou de la violence, les policiers doivent faire respecter les divers règlements de la cité. La nécessité de contrôler le désordre

¹¹¹ 2 Victoria (1) c.2 (1838).

¹¹² Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 234; Fyson, « La police au Québec », p. 95-113.

¹¹³ Fyson, « La police au Québec », p. 103.

¹¹⁴ Dans son étude, Fyson fournit un tableau exhaustif des différentes phases d'organisations policières. Fyson, « La police au Québec », p. 112-113.

¹¹⁵ Fyson, « La police au Québec », p. 107.

¹¹⁶ Fecteau, *La liberté du pauvre*, p. 148-153.

¹¹⁷ Dufresne, « La police, le droit pénal et le crime », p. 422.

urbain se fait également sentir en matière de circulation et de voirie, d'inspection de salubrité publique, de surveillance des marchés et de contrôle des établissements comme les auberges, tavernes et bordels. La police est rapidement transfigurée par des principes utilitaristes qui en font une force d'ordre social¹¹⁸. De 1838 à 1843, les corps de police de Québec et de Montréal emploient jusqu'à 158 hommes, desquels 83 sont assignés aux postes situés sur les rues Champlain et Saint-Pierre. Or, le nombre de constables dédiés aux activités portuaires diminue dans les années suivantes : on compte 28 hommes en 1847 et 30 en 1853¹¹⁹. Ces policiers requièrent parfois l'assistance des forces militaires afin d'intervenir lors d'émeutes ou d'affrontements violents comme ceux survenus entre 1855 et 1868 et opposant les débardeurs irlandais et canadiens-français¹²⁰. Le désordre occasionné par les émeutes des débardeurs est de l'ordre des relations de travail entre groupes ethnolinguistiques, ce qui nous mène également à les comparer sur le plan de la criminalité.

À cet effet, la dimension ethno-religieuse et en particulier, la surreprésentation des Irlandais, dans la petite criminalité à Québec comme à Montréal, représente un sujet essentiel de notre étude. Turcotte montre que les contemporains ont présumé des Irlandais une tendance plus criminelle nécessitant une surveillance policière accrue afin « d'encadrer plus fortement le quartier Champlain que les autres secteurs de la ville¹²¹ ». Ainsi, c'est à partir de 1858 qu'un système « quartier par quartier » est adopté pour l'ensemble de la ville, entraînant une division en cinq districts¹²². Turcotte montre également que les conflits entre policiers et citoyens dans la ville à la fin du XIX^e siècle sont davantage causés par l'exercice de l'autorité policière, plus particulièrement lorsqu'il est question de réprimer l'ivresse, que par les tensions existantes entre les francophones et les anglophones¹²³.

L'avènement de cette « nouvelle police » n'a pas comme effet de diminuer le crime ni de changer le rapport au désordre. Fyson note à cet effet que les politiques répressives envers les « personnes déréglées » s'affermisssaient bien avant la réorganisation de la police.

¹¹⁸ McCulloch, « Most Assuredly Perpetual Motion », p. 109.

¹¹⁹ St-Hilaire et Drouin, « Les problèmes urbains », p. 234.

¹²⁰ St-Hilaire et Drouin, « Les problèmes urbains », p. 235.

¹²¹ Turcotte, « Les conflits entre policiers », p. 34.

¹²² McCulloch, « Most Assuredly Perpetual Motion », p. 104, 106-107.

¹²³ Turcotte, « Les conflits entre policiers », p. 120.

Désormais professionnelle et bureaucratique, elle se « mesure au crime¹²⁴ », en rendant des comptes par le biais de rapports annuels et de statistiques. Or, devant l'augmentation apparente du crime, elle révèle son impuissance « devant ces désordres qui sont des composantes de la vie urbaine¹²⁵ ». Dufresne conclut que « les espoirs de répression dont elle était porteuse se tournaient maintenant en gestion spatiale de désordres urbains qui lui résistent¹²⁶ ». En 1854, le rapport des causes amenées devant l'Inspecteur et surintendant de police indique que sur 3 363 personnes, 1 737 ont été arrêtées relativement au désordre public, dont 664 marins¹²⁷. Le 31 décembre 1858, le rapport du chef de police montre que 92 % des 2 592 personnes arrêtées pendant l'année, à savoir pour vagabondage, ivresse, prostitution et autres infractions, sont liées au désordre¹²⁸. Le contrôle de l'espace urbain traduit les préoccupations des élites et donne également naissance à un système de justice plus efficace pour répondre au « problème urbain ».

1.2.2.2 Une police fluviale

Avec le développement du port, des institutions sont créées afin d'assurer la régulation de ses activités¹²⁹, ainsi que la gestion de la navigation et des marchandises. La discipline maritime devient un enjeu économique et commercial pour les compagnies et les capitaines de navire, notamment en ce qui concerne la désertion des marins. Contrôler la main-d'œuvre est essentiel afin d'assurer la prospérité portuaire : d'un côté, les autorités locales tentent de maintenir l'ordre social en réprimant les marins désordonnés, d'un autre côté, ils souhaitent également agir contre les délits des marins dans la sphère professionnelle,

¹²⁴ Dufresne, « La police, le droit pénal et le crime », p. 432.

¹²⁵ Dufresne, « La police, le droit pénal et le crime », p. 431.

¹²⁶ Dufresne, « La police, le droit pénal et le crime », p. 431.

¹²⁷ Sur les 3 363 personnes, 511 sont arrêtés pour des crimes relatifs à la discipline maritime et 1 115 pour d'autres types d'offenses. À la différence du Recorder l'Inspecteur et surintendant de police entend aussi les enquêtes préliminaires pour des causes qu'il peut soit classer, soit juger sommairement lui-même, soit renvoyer devant une autre instance comme les Sessions trimestrielles ou le Banc de la Reine. C'est pourquoi on ne peut pas simplement additionner les statistiques de toutes ces instances, car il y aurait des dédoublements.

¹²⁸ À noter, ces chiffres ne comprennent pas les arrestations relatives à la discipline maritime des marins. *Archives de la ville de Québec*, CC SP VM 7-3-3-1: « Report, Chief of Police », 31 décembre 1858. Dans Dufresne, « La police, le droit pénal et le crime », p. 433.

¹²⁹ À ce titre, les tribunaux de la vice-amirauté de Québec et la Maison de la Trinité assurent le contrôle de la navigation sur le Saint-Laurent depuis l'entrée dans le golfe jusqu'à Portneuf en amont. La Maison de la Trinité laisse place en 1858 à la Commission du Havre pour l'administration et la gestion du port. Victoria 23, 1858, chapitre 32. Camu, « Le déclin du port », p. 260.

notamment au chapitre du manque au devoir et de la désertion. Tel qu'établi par l'ordonnance de police en 1838, le contrôle du désordre public revient officiellement à la police municipale. Cependant, l'espace portuaire, avec ses quais et navires, complexifie la situation tant sur les plans juridique que pratique pour les autorités locales.

Une police fluviale¹³⁰ est ainsi créée à Québec en 1839, notamment grâce aux pressions exercées par les compagnies et les maîtres de navires sur les autorités gouvernementales. Ce nouveau corps policier est chargé du maintien de l'ordre sur les quais et à bord des navires et perçoit les divers droits d'entrée dont les capitaines doivent s'acquitter. Avec l'accroissement plus tardif de ses activités portuaires, Montréal se dote également d'un tel corps de police en 1851. Celui de Québec emploie au départ une douzaine d'hommes, pour finir à une cinquantaine au milieu des années 1870¹³¹. Possédant une flottille de petites embarcations et éventuellement un *steam yacht*, il passe la grande majorité de son temps sur l'eau, patrouillant dans les enclaves portuaires en chaloupe afin de prévenir le vol de bois de flottage ou d'embarcations et le transbordement illégal de marins déserteurs vers le port. Il procède également à l'arrestation des clandestins à bord des navires¹³².

La police fluviale de Québec arrête presque exclusivement des marins, concentrant ses efforts sur les quais et les navires. Toutefois, cela ne l'empêche pas de mener des arrestations dans les rues de la ville quand elle poursuit des déserteurs. Pour les années 1869 à 1889¹³³, elle procède à l'arrestation de 9 569 marins. Annuellement, le nombre d'arrestations varie entre 400 et 700 marins. Les chiffres les plus élevés sont atteints dans les années 1876 et 1877¹³⁴.

¹³⁰ Pour une étude récente sur le sujet, Donald Fyson et Florence Rousseau, « Local Policing and Transnational Offenders: Police, Courts, Prisons, and Seamen in Nineteenth-Century Quebec City », communication inédite, European Social Science History Conference, Valence, 2016.

¹³¹ Fyson et Rousseau, « Local Policing ».

¹³² Entre 1885 et 1887, la police fluviale est responsable de l'arrestation de plusieurs dizaines de clandestins à bord des navires amarrés à Québec.

¹³³ Sauf 1883 et 1884, nous n'avons pas les données.

¹³⁴ Documents de la Session, [Vol. 3, No. 4 (1870)], [Vol. 4, No. 3 (1871)], [Vol. 5, No. 4 (1872)], [Vol. 6, No. 4 (1873)], [Vol. 7, No. 3 (1874)], [Vol. 9, No. 4 (1876)], [Vol. 10, No. 4 (1877)], [Vol. 11, No. 2 (1878)], [Vol. 12, No. 4 (1879)], [Vol. 13, No. 6 (1880)], [Vol. 14, No. 6 (1880/81)], [Vol. 15, No. 4 (1882)], [Vol. 16, No. 5 (1883)], [Vol. 19, No. 9 (1886)], [Vol. 20, No. 14 (1887)], [Vol. 21, No. 7 (1888)], [Vol. 22, No. 8 (1889)], [Vol. 23, No. 12 (1890)], [Vol. 24, No. 7 (1891)].

En plus de la discipline maritime, la police fluviale intervient dans diverses situations afférentes au contrôle des marins. Comme la police municipale, elle offre le refuge pour la nuit¹³⁵. Entre 1872 et 1889, cette pratique représente en moyenne près de 9 % des arrestations de marins. Cette proportion augmente et s'établit à 19 % en 1885 et à 17,5 % en 1886¹³⁶.

Sous l'égide du surintendant et inspecteur de police¹³⁷, le mandat de la police fluviale est complémentaire aux efforts des autorités locales en matière de désordre dans le secteur portuaire. Entre 1842 et 1851, la police fluviale devient partiellement sous le contrôle de la Chambre de Commerce de Québec (*Quebec Board of Trade*), cette dernière représentant les intérêts des compagnies locales. Le financement de cette police est alors assuré par une taxe volontaire sur la navigation. Mentionnons toutefois que la Chambre de Commerce n'a pas les mêmes préoccupations que les compagnies de la marine marchande britannique, notamment en ce qui concerne la désertion des marins¹³⁸. En 1851, le gouvernement reprend le contrôle de la police fluviale.

Même si elle n'est pas une police privée, ses activités ainsi que son financement suggèrent néanmoins qu'elle agit à ce titre. Selon les rapports annuels du service de 1869 à 1875, près de trois arrestations sur quatre concernent la discipline maritime des marins¹³⁹ : désertion, manque au devoir, refus d'obéir, etc. Au XIX^e siècle, ce genre de « protection des intérêts

¹³⁵ Nous avons constaté que le recours à la station de police ou à la prison comme refuge pour la nuit est une pratique courante pendant la période, plus particulièrement pour les femmes. Or, il est étonnant de constater que la pratique est également répandue chez les marins comme le montrent les rapports d'arrestations de la police fluviale. Sur l'utilisation des cellules des stations de police comme refuge, voir Marcela Aranguiz, *Vagabonds et sans abris à Montréal : perception et prise en charge de l'errance, 1840-1925*, Montréal, RCHTQ, 2000, p. 33-38.

¹³⁶ À noter que cette augmentation n'est pas relative à une hausse du nombre de confessions volontaires, mais à une diminution radicale d'arrestations pour discipline maritime et désordre à partir de 1885.

¹³⁷ La direction de la police riveraine est assurée par un chef de police, qui jusqu'en 1858, également le chef de la police municipale. Les champs de compétence de ces deux corps policiers demeurent néanmoins clairement séparés l'un de l'autre. Fyson et Rousseau, « Local Policing ».

¹³⁸ Les constructeurs de navires locaux encourageaient la pratique du *crimping* afin de pourvoir aux besoins d'équipage de leurs propres navires envoyés en Angleterre. Fyson et Rousseau, « Local Policing ».

¹³⁹ Pour les années 1869-1875, 70,2 % des arrestations concernent la discipline maritime. Documents de la Session, [Vol. 3, No. 4 (1870)], [Vol. 4, No. 3 (1871)], [Vol. 5, No. 4 (1872)], [Vol. 6, No. 4 (1873)], [Vol. 7, No. 3 (1874)], [Vol. 9, No. 4 (1876)].

commerciaux transatlantiques » n'est pas un trait prépondérant au sein des autres corps de police dans le monde britannique¹⁴⁰.

Contrairement à Québec, la police fluviale de Montréal se consacre au maintien de l'ordre public dans le port : en 1870, moins de 20% des 400 arrestations qu'elle effectue concernent la discipline maritime¹⁴¹. À Québec, le désordre public est l'affaire des forces municipales. De ce fait, la distinction entre la police municipale et la police fluviale semble plus claire. Ailleurs au Canada, même les ports atlantiques importants comme Halifax et Saint-John ne possèdent pas de police spécialisée pour le port. Cette responsabilité échoit directement aux forces municipales.

À Québec, les activités de la police fluviale ne se limitent pas seulement à l'arrestation. On dénote le caractère privé de cette police à travers son rôle de protection de la main-d'œuvre maritime. À partir de 1880, la police fluviale indique dans ses rapports annuels le nombre de marins escortés dans la ville¹⁴². Entre 1880 et 1890, la moitié des interventions concerne leur escorte d'un point à l'autre de la ville¹⁴³. En contrôlant leurs allées et venues, cette protection policière a pour but de prévenir le racolage des matelots par les débaucheurs (*crimps*).

Cette protection est offerte entre les navires et les établissements comme le *Shipping Office*, le *Board of Trade*, les hôpitaux, les stations de police, les cours de justice, la prison, les *boarding houses*, etc. Évidemment, cet encadrement dénote la valeur économique que représente la main-d'œuvre maritime à l'époque. En plus d'offrir une protection contre le

¹⁴⁰ Le contexte local influence la manière dont se spécialisent les différentes polices fluviales dans le monde britannique à l'époque. Par exemple, à Liverpool, la « marine police » s'occupe principalement des vols de marchandises sur les quais et les bateaux. À Hong Kong, la police fluviale agit contre la piraterie. Fyson et Rousseau, « Local Policing ».

¹⁴¹ Fyson et Rousseau, « Local Policing ».

¹⁴² Après le décompte des arrestations de marins pour discipline maritime et pour désordre, le bas des rapports annuels comporte cette nouvelle section à partir de 1880: « To the above amount of arrests should be added the following number of seamen who have also received the services and care of the River Police, as hereinafter mentioned ». La notion de « services and care » dénote le rôle d'escorte assuré et mis de l'avant par la police fluviale.

¹⁴³ Documents de la Session, [Vol. 14, No. 6 (1880/81)], [Vol. 15, No. 4 (1882)], [Vol. 16, No. 5 (1883)], [Vol. 19, No. 9 (1886)], [Vol. 20, No. 14 (1887)], [Vol. 21, No. 7 (1888)], [Vol. 22, No. 8 (1889)], [Vol. 23, No. 12 (1890)], [Vol. 24, No. 7 (1891)].

débauchage, la police fluviale escorte les marins qui doivent se rendre à l'hôpital et s'occupe des marins naufragés pour le compte du *Board of Trade*.

Tableau 5: Nombre de marins escortés selon les rapports annuels de la police fluviale, 1880-1890¹⁴⁴

	1880	1881	1882	1883	1887	1888	1890	Total
Seamen and their effects put on board their respective ships from shipping office	1194	1006	1126	619	-	397	-	4342
Seamen with their effects from ships to shipping office	261	146	119	97	-	46	-	669
Seamen from hospital to ships	217	121	76	21	-	-	-	435
Seamen from ships to hospital	39	26	27	11	-	8	-	111
Seamen from ships to court and from court to ships, as witnesses	304	364	298	72	-	23	27	1088
Seamen from Recorder's Court and gaol to ships	214	203	189	78	-	19	35	738
Shipwrecked and distressed seamen, for account of Board of Trade	205	49	122	133	-	-	-	509
Seaman and their effects from boarding houses to station, and from station to their ships	-	-	-	-	604	-	-	604
Distressed seamen on board the steamship in the stream outwards bound (to prevent them falling into the hands of crimps)	-	-	-	-	-	-	65	65
Total	2434	1915	1957	1031	604	493	127	8561

¹⁴⁴ Ce tableau présente les informations contenues dans les Documents de la Session pour les années 1880, 1881, 1882, 1883, 1887, 1888 et 1890. Les données sont manquantes pour les années 1884, 1885, 1886, et 1889.

L'ajout de ces statistiques aux rapports annuels laisse penser que la police fluviale tente de justifier le maintien de ses activités. En effet, le nombre d'arrestations de marins tend à diminuer à partir de la seconde moitié des années 1870. Ajouter l'escorte de centaines de marins à travers la ville fait doubler le nombre de marins réellement pris en charge au cours des années 1880-1890. Pour la période à l'étude (1850-1875), nous présumons que la police fluviale s'occupait fort probablement de l'escorte des marins, mais n'avait pas vu l'utilité de compiler ces statistiques avant la diminution de ses arrestations courantes.

Le caractère saisonnier de l'emploi mène à des problèmes de rétention au sein de cette police, laquelle doit être reformée à chaque début de saison de navigation. La fin de la police fluviale à Québec est attribuable à son financement, notamment à une opposition grandissante des compagnies de navires à payer la taxe spéciale servant à ses opérations. Pour Québec et Montréal, elles demeurent en opération jusqu'au début des années 1890 puis sont remplacées par la police fédérale des ports¹⁴⁵.

Comme dans bien d'autres villes portuaires nord-américaines et britanniques, Québec se dote progressivement d'une force constabulaire spécialisée dans le maintien de l'ordre dans le port. Pendant près de 50 ans, la ville portuaire de Québec possède une police dédiée à la discipline maritime et financée par des intérêts transnationaux. Pour la période à l'étude, la police fluviale s'occupe de la gestion des marins, particulièrement en ce qui a trait à la discipline maritime que nous aborderons dans le chapitre 3.

1.2.2.3 Une justice municipale

Le début du XIX^e siècle marque une transformation significative dans le système de justice bas-canadien, celle de l'augmentation des poursuites pour infractions à l'ordre public. À partir des années 1810, la poursuite sommaire prend de plus en plus d'importance et entraîne une vaste expansion de la population carcérale. Comme Fyson le souligne, cette tendance témoigne d'une mutation encore plus remarquable de la justice criminelle au

¹⁴⁵ Gérald Gagnon, *Histoire du Service de police de la ville de Québec*, Sainte-Foy, Publications du Québec, 1998, p. 25-26.

milieu du XIX^e siècle, celle de « l'orientation du système de justice ordinaire vers les populations urbaines marginales¹⁴⁶ ».

À partir du dernier tiers du XIX^e siècle jusqu'au début du XX^e siècle, le système de justice portant sur les délits mineurs s'appuie sur une structure judiciaire comprenant plusieurs cours¹⁴⁷. Les Cours des sessions trimestrielles¹⁴⁸ siègent tous les trois mois et ont juridiction sur les infractions mineures¹⁴⁹. Cependant, les procédures sont longues et coûteuses, et bien des causes n'aboutissent pas. L'ordonnance de 1838 permet à l'Inspecteur et surintendant de police¹⁵⁰ de Montréal et à celui de Québec de siéger dans leur ville respective afin d'entendre les causes liées au désordre public¹⁵¹.

En 1856, la création de la Cour du Recorder permet également de juger sommairement les causes en lien avec l'ordonnance de police. Le mandat de la cour est de préserver la paix dans les limites géographiques de la ville où elle est instituée. Le vagabondage et les infractions mineures occupent la majorité de ses activités. Elle siège pour la première fois à Québec en 1857¹⁵².

La municipalisation de la justice permet de libérer efficacement les Cours des sessions trimestrielles des causes impliquant le désordre mineur en milieu urbain. L'exercice de la justice sommaire permet de diminuer significativement les dépenses et les délais alourdissant l'administration du système judiciaire. Les Cours des sessions trimestrielles

¹⁴⁶ Fyson, *Magistrats, police et société*.

¹⁴⁷ Ces tribunaux de première instance détiennent des compétences concurrentes, ce qui mène à ce que des infractions relèvent parfois de plus d'un tribunal. Tout de même, ces cours n'ont pas une compétence égale dans tous les types de crimes et de délits.

¹⁴⁸ Dans la législation du XIX^e siècle, elles sont nommées « Sessions générales trimestrielles de la paix », mais pour la commodité nous adopterons le nom « Cours des sessions trimestrielles ». Cette désignation plus simple est couramment utilisée dans l'historiographie, surtout pour la seconde moitié du XIX^e siècle. Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 82.

¹⁴⁹ Elles sont présidées par deux juges de paix du district et aussi, à partir de 1857, par le Recorder ou le magistrat de police.

¹⁵⁰ Le titre « Inspecteur et surintendant de police » désigne un seul poste.

¹⁵¹ 2 Victoria (1) c.2 (1838).

¹⁵² L'établissement d'une Cour du Recorder à Québec en 1856 est plus tardif qu'à Montréal. Cette dernière avait déjà une cour du Maire dès 1845, laquelle laisse place à une Cour du Recorder en 1851. À partir de leur création, les Recorders peuvent exercer les pouvoirs des juges de sessions de la paix. Voir Fyson, « The Legal Profession », p. 141-157; Fyson *et al.*, *The Court Structure*.

demeurent en charge de préserver la paix, mais s'occupent davantage du désordre sérieux (émeutes, violence sévère, etc.). Dans de tels cas, la cour du Banc du Roi demeure également la plus haute instance judiciaire. En 1857, un seul cas d'ivresse est répertorié dans les Cours des sessions trimestrielles, tandis que le nombre s'élevait à 282 en 1850. À l'inverse, sur près de 2 000 causes répertoriées dans les registres du Recorder en 1860, la moitié se rapporte à la confession volontaire et l'autre moitié à l'ivresse¹⁵³.

La « nouvelle police » et le système de la justice sommaire exercent de la pression sur l'appareil pénal, qui devient rapidement surchargé par le nombre croissant de détenus, plus particulièrement pendant la saison de navigation. Avec l'adoption du système de l'enfermement pénal, soit la restriction de liberté comme châtiment, la prison devient essentielle pour les réformateurs. Les grands jurys¹⁵⁴ réclament de manière toujours plus insistante la création de nouveaux établissements afin d'incarcérer les populations délinquantes, que ce soit un pénitencier, une maison de correction ou une maison de travail¹⁵⁵. Les autorités envisagent pour un temps d'emprisonner les marins dans un navire désaffecté dans le port, mais ce projet n'aboutira jamais. À Québec, la prison commune¹⁵⁶ construite au début du XIX^e siècle est critiquée pour son espace limité. Dufresne note que la politique répressive crée « l'impression d'une valse qui jette et rejette ces personnes à la prison commune¹⁵⁷ ». Ce modèle ne convenant plus aux exigences nouvelles, deux nouvelles prisons de type « pénitencier » sont ouvertes à Montréal (1836)¹⁵⁸ et à Québec (1867)¹⁵⁹.

¹⁵³ Sur 2029 causes, 1166 impliquent de l'ivresse. Registres des actions pénales, Série FF (Recorder), 2FF. Archives de la ville de Québec.

¹⁵⁴ L'institution du grand jury recrute majoritairement dans les rangs des notables urbains. C'est l'organe par lequel ils expriment leurs points de vue sur l'état de la communauté. Ils sont également chargés d'enquêter sur l'état de la justice au sein du district et de présenter leurs conclusions lors d'une représentation à la cour. À ce propos, on peut consulter la partie consacrée à la définition des grands jurys dans François Rivet, « La vision de l'ordre en milieu urbain chez les élites locales de Québec et Montréal: le discours des grands jurys, 1820-1860 », M.A., Université du Québec à Montréal, 2004, 280 p.

¹⁵⁵ Dufresne, « La police, le droit pénal et le crime », p. 422.

¹⁵⁶ Donald Fyson, « Réforme carcérale et société carcérale: La prison de Québec de 1812 à 1867 », Louisa Blair et al., *Étagères et barreaux de fer: Une histoire du Morrin Centre*, Québec, Septentrion, 2016, p. 15-103.

¹⁵⁷ Dufresne, « La police, le droit pénal et le crime », p. 422.

¹⁵⁸ Fenchel, « Entre petite criminalité ».

¹⁵⁹ Mimeault, *La prison des Plaines*, 145 p.

Dans un contexte portuaire, les autorités doivent composer avec le désordre des marins, mais également avec les infractions reliées à la discipline maritime. La Cour du Recorder prend en charge le désordre général des marins, mais dans les causes impliquant de la violence mineure et le port d'arme¹⁶⁰, la charge revient à la Cour de police¹⁶¹. La discipline maritime est quant à elle soumise à la juridiction de la Cour de Police¹⁶². Il s'agit d'intégrer les tribunaux locaux au système plus large de discipline du travail maritime.

1.3 Conclusion

Le portrait de Québec comme ville portuaire, tel que nous l'avons présenté dans ce chapitre pour les années 1850 à 1875 visait à exposer l'évolution de la ville comme lieu de séjour de marins ainsi que les cadres mis en place pour contrôler le désordre urbain. À ce titre, nous avons souligné l'importance qu'occupe la ville dans le contexte maritime impérial. Cette dernière nous donne des pistes d'explication quant à la manière dont les autorités choisissent de gérer le désordre occasionné par les marins. Chaque été, les élites locales sont nombreuses à s'inquiéter de la présence toujours plus visible des marins dans leur ville. Les intérêts commerciaux issus de la prospérité portuaire permettent d'expliquer le resserrement des mesures visant la discipline maritime.

Bien que le principe de l'assistance aux pauvres soit établi à l'époque, les ressources demeurent insuffisantes, notamment afin d'offrir aux milliers d'immigrants irlandais qui

¹⁶⁰ Selon Fyson, il a plusieurs types de violence qui découlent directement ou indirectement du statut portuaire des villes et qui touchent les marins : la violence interpersonnelle, la violence liée à la pratique d'embauche et la violence collective qui découle des ports et de leurs activités. Donald Fyson, « Élités, villes portuaires et contrôle de la violence au Québec et au Canada, 1815-1914 », communication inédite, Université de Bordeaux, 2013; Donald Fyson, « Interethnic Conflict and Violence in a Port City: Quebec, 1815-1875 », communication inédite, Société historique du Canada, Ottawa, 2015.

¹⁶¹ Selon les statistiques judiciaires pour l'année 1860, l'Inspecteur et surintendant de police entend 831 causes, dont 381 concernant la discipline maritime et 151 en rapport aux voies de fait. Néanmoins, la division du travail entre le Recorder et l'Inspecteur ou le Juge des sessions de la paix n'est pas si claire au cours de la période à l'étude. De plus, quand il s'agit de la Cour de police, le calcul du nombre total de causes entendues annuellement peut être biaisé par les enquêtes préliminaires et les causes renvoyées devant d'autres instances, lesquelles pourraient provoquer des dédoublements. *Supplement of the Canada Gazette*, « Statistique Annuelle des affaires Judiciaires pour l'année 1860 », 1861.

¹⁶² Après 1851, les termes « Police Court » et « Court of Special Sessions of the Peace » deviennent presque interchangeable. La « Court of Special Sessions of the Peace » avait juridiction sur tous les conflits contractuels liés au travail. Pour une définition des deux organes juridiques voir Fyson *et al.*, « Police Courts », *The Court Structure*, <<http://www.profs.hst.ulaval.ca/Dfyson/Courtstr/police.htm>>.

transitent par Québec des conditions minimales de subsistance. En réalité, il semble que les autorités aient souhaité que Québec demeure un lieu de passage, en minimisant les défis que ces vagues migratoires pouvaient apporter à la gouvernance urbaine. Dans cette optique, le port comme lieu de passage laisse justement la place à un contrôle minimal de la circulation des populations et des groupes qui peuvent y semer le désordre.

Avec l'établissement d'une police professionnelle et de la Cour du Recorder pour gérer le désordre urbain, les autorités se dotent de moyens plus efficaces afin d'appliquer les nouvelles politiques répressives envers les « classes dangereuses ». Or, l'espace portuaire vient brouiller les cadres normatifs du contrôle urbain.

L'établissement gouvernemental d'une police affectée au maintien de l'ordre dans le port ne vient pas nécessairement compléter le travail de la police municipale puisque nous constatons que les trois quarts de ses activités servent davantage les intérêts purement commerciaux afin de discipliner la main-d'œuvre maritime. Cela dit, l'objectif de répression du désordre est davantage atteint avec la municipalisation de la justice : la Cour du Recorder vient efficacement libérer les Cours trimestrielles de toutes les affaires associées au désordre mineur.

En somme, nous avons exposé les principaux aspects qui font de Québec une ville portuaire entre 1850 et 1875. Dans le prochain chapitre, nous observerons comment s'articulent les efforts répressifs des autorités locales dans le contexte portuaire, notamment par l'arrestation, le jugement et l'emprisonnement des individus dits « désordonnés ».